OBSERVATIONS
DE M. OUDET,
AVOCAT AU PARLEMENT.

Sur la liberté de dire ou d'imprimer ses opinions, & sur la nécessité d'empêcher ou de réprimer l'abus de l'impression, & de punir les coupables ou les calomniateurs.

En convoquant l'Assemblée Nationale, alors appellée états-généraux, le Roi demanda l'opinion de tous les citoyens, sur les objets qui peuvent intéresser la Nation.

Les instructions données par M. d'Orléans à tous ses mandataires, furent imprimées & distribuées aux mois de février & de mars 1789. Elles indiquèrent à chacun les articles à proposer aux états-généraux, à l'Assemblée Nationale.

L'article 2 est conçu en ces termes :

« La liberté de publier ses opinions, faisant » partie de la liberté individuelle, puisque

» l'homme ne peut être libre quand ſa penſée » eſt eſclave, la liberté de la preſſe (de faire » imprimer) ſera accordée indéfiniment, ſauf » les réſerves qui peuvent être faites par les » états-généraux. »

Un très-grand nombre des cahiers généraux & particuliers des citoyens, qui nommèrent leurs députés aux mois d'avril & de mai 1789, contiennent le même principe, la même demande, la même réſerve (1).

Ce principe eſt ſi ſacré, que dans le cahier fait à Paris par les citoyens, que le clergé & les nobles appelloient encore le tiers-état au mois d'avril 1789, il eſt dit :

« Nous deſirons que toutes les propoſitions, » opinions & délibérations, ſoient rendues pu- » bliques chaque jour par la voie de l'impreſ- » ſion. » (*Section* 1, *art.* 8.)

---

(1) Notamment à l'article 6 de la délibération du département de l'ordre de la nobleſſe aſſemblée aux Petits-Pères, ſous la préſidence du ci-devant duc d'Uzès, le 20 avril 1789, en ces termes : » La liberté de la preſſe ſera établie » conformément aux loix qui ſeront adoptées par les états- » généraux ».

Par l'art. 11 du cahier du diſtrict de Notre-Dame, arrêté ſous ma préſidence, le 21 avril 1789, il eſt dit :

« La liberté de la preſſe ſera établie ſuivant les meſures » que prendront les états-généraux. »

« Nul ne peut être accufé, perfécuté ni puni » pour fes opinions & paroles, lorfqu'elles » n'auront été accompagnées d'aucun acte tendant directement à l'exécution d'un crime condamné par la loi. » (*Section* 2, *art.* 10.)

« Tous les citoyens ont le droit de parler, » d'écrire & d'imprimer ou de faire imprimer, » fans être foumis à aucune peine, fi ce n'eft » en cas de violation des droits d'autrui, dé- » clarée telle par la loi. » (*Même fection* 2, *art.* 4.)

Ces vérités, ces principes dérivent des droits de l'homme & du citoyen; ils font tous égaux en droits. Ces droits font fi facrés, que qui que ce foit n'a le droit d'empêcher un individu de dire & de faire fa volonté, même la plus abfolue, pourvu qu'elle ne nuife ni à autrui, ni à la fociété.

Les opinions, les motions, les propofitions faites & à faire ne doivent exifter que pour le bien de la patrie, de la Nation & du Roi; ces trois mots font inféparables. L'auteur des propofitions, & fur-tout de celles faites à l'Affemblée Nationale, doit les faire connoître; il ne peut réfulter aucun mal de cette connoiffance; l'auteur peut n'avoir pas prévu tous les inconvéniens, ils lui feront cités : « Tous les auteurs, » tous les livres, même les meilleurs, peuvent » être judicieufement critiqués; une critique

» sensée & polie plaît souvent, instruit tou-
» jours & n'offense jamais. » (*Claville*, traité du vrai mérite.)

Il est donc nécessaire de connoître les opinions, les motions, les propositions par la publicité ; elles ne seront alors données qu'avec réflexion & pour le bien de la Nation ; la discussion & la prompte connoissance des décisions fixeront les idées ; elles en faciliteront l'exécution, & dispenseront d'élever des questions nouvelles qui contrediroient les décisions.

La liberté de l'impression ne peut nuire que par l'abus qui en sera fait ; il ne s'agira donc que de le réprimer pour l'empêcher.

De cette liberté naît la facilité de la discussion & des décisions : entr'autres exemples, l'impression & la publicité des instructions de M. d'Orléans ont annoncé les questions les plus intéressantes pour l'état & pour les mœurs ; il a proposé le *divorce volontaire*, la rupture du lien du sacrement de mariage ; j'ai examiné, avec mon fils, & nous avons combattu en partie cette proposition dans notre avis du 3 avril 1789 ; nous l'avons envoyé manuscrit à M. d'Orléans le 13 du même mois, & ensuite à M. le président de l'Assemblée Nationale, au mois de juillet 1790, quand nous avons prévu qu'elle alloit s'occuper de cette proposition.

Plusieurs savans s'en sont aussi occupés ; ils estiment que le divorce volontaire doit être introduit chez tous les catholiques. Les autres pensent qu'il ne doit pas l'être. (1) Je préfère la séparation volontaire sans délier du sacrement, excepté dans deux cas, auxquels un troisième peut être ajouté (2). La séparation volontaire que je préfère évitera presque tous les inconvéniens des mariages mal assortis ; elle sera utile aux mœurs, aux époux ; si cette séparation existe, elle ne sera souvent que momentanée, & peut-être il n'en existera aucune.

---

(1) Voyez la loi du divorce imprimée & distribuée chez de Senne, & le traité philosoph. théol. & polit. de la Loi du divorce, du mois de juin 1789. M. Barruel les a combattus par ses lettres, dont la dernière est du 16 décembre 1789.

(2) Le *premier* est celui où des jeunes gens mariés auront vécu ensemble pendant dix à douze ans sans avoir d'enfans, & consentiront, tous les deux, la rupture du lien du sacrement.

Le *second* est celui où une femme étant âgée de plus de cinquante ans, & n'ayant point d'enfant, les deux époux consentiront, tous les deux, la rupture du lien du sacrement.

Le troisième à ajouter est celui où une femme, étant séparée d'habitation volontairement, aura fait un ou plusieurs enfans, ou lorsqu'elle aura pris pour asyle une maison de débauche publique ; dans ce troisième cas, la rupture du lien est nécessaire même malgré la femme, parce qu'elle étoit & est indigne de la sainteté du sacrement.

Au moyen de cette discussion, par la diversité des opinions, l'assemblée nationale est en état d'y joindre ses lumières, & de prononcer une décision qui sera nécessairement exécutée.

La publicité des opinions est donc utile; il ne s'agit que d'en empêcher l'abus par l'impression.

Elle ne peut nuire que par des faits ou vrais ou faux & calomnieux; les uns & les autres ne peuvent intéresser que, ou seulement chaque particulier satirisé, ou chaque particulier, & la société, la Nation, la patrie.

S'ils sont faux ou vrais, & n'intéressent que les particuliers satirisés, ils doivent en demander raison en justice.

Mais s'ils intéressent en même-temps la société, la Nation, la patrie, les particuliers doivent sur-le-champ se réunir au ministère public pour en demander justice; & si, par insouciance ou par mépris pour les publicistes, les particuliers injuriés ne la demandent point, le ministère public doit la requérir seul pour en diminuer la multiplicité & les conséquences, en faisant punir le coupable. Ce devoir du ministère public est la sauve-garde du citoyen & de la patrie.

Tous les écrivains ne peuvent avoir que quatre buts dans leurs écrits; le *premier* d'être

utiles en faiſant part de leurs découvertes pour les ſciences, les arts, l'humanité, la patrie; nous lui devons leurs progrès, quand les auteurs ſuivent l'exemple des Fontenelle, des Francklin, & de tant d'autres célébres écrivains. Le *ſecond*, pour élever l'ame & corriger les mœurs, *ſublato jure nocendi*; nous lui devons les chefs-d'œuvres dans l'hiſtoire, ceux des théâtres & des autres ouvrages que nous admirons, quand les auteurs imitent de Létoile dans ſes journaux, les Corneille, les Racine, les Molière, la Bruyère, la Fontaine, & ceux qui ont été dignes de leur ſuccéder.

Tels ſont les objets des citoyens dignes d'être encouragés d'abord par l'eſtime qu'ils méritent, enſuite par les récompenſes de la patrie.

Le *troiſième but* n'eſt que trop ſouvent de nuire à la réputation & à la fortune d'autrui, même ſans y avoir aucun intérêt direct & perſonnel. Ce vice ne peut partir que d'un méchant qu'il faut réprimer.

Le *quatrième but* eſt de préſerver ou d'accabler la ſociété, la patrie attaquée par des projets déſaſtreux formés contre elle; d'en empêcher ou d'en occaſionner l'exécution, en dévoilant des faits & les coupables, apperçus ou découverts.

Plus le perſonnage de délateur répugne à toute ame honnête, plus le citoyen qui, par

des faits vrais, a le courage de vaincre sa répugnance en les dénonçant avec la preuve faite par écrit, ou l'indication des témoins irréprochables qui doivent la procurer, plus ce citoyen mérite l'estime, la protection de la société, de la patrie; mais si, sous le prétexte d'être utile, il est reconnu calomniateur, & qu'il ait voulu occasionner une guerre civile, sa punition doit venger & le citoyen dénoncé injustement, & la patrie que le calomniateur a voulu immoler.

Ce quatrième but est celui dont nous faisons l'expérience, alternativement tous les jours depuis quinze mois, par la satire & l'éloge également publiques des personnages essentiels à la patrie.

Cette contrariété est d'autant plus frappante, qu'elle a existé dans un temps le plus critique possible, d'abord pour la Nation, & à présent par le désespoir des méchans qui vouloient l'immoler à leur cupidité, au despotisme, à l'esclavage.

Les citoyens qui sont les plus satirisés par les écrivains, & qui reçoivent des éloges de quelques autres, sont entr'autres M. d'Orléans, M. Necker, M. de la Fayette, M. Bailly.

Si les satiriques citoient & prouvoient des faits criminels, ces quatre citoyens mériteroient

d'être punis à proportion de ce qu'ils manqueroient à la Nation & à sa confiance.

Mais dans les satires qu'ils éprouvent, je ne vois aucun fait prouvé; je n'y vois que l'envie, la rage ou le désespoir imprimés par l'intérêt de l'auteur ou de celui qui le soudoie, tandis que je vois, dans tous ces quatre citoyens satirisés, les services les plus essentiels rendus à la Nation. *L'un* a donné, avant tout autre, des instructions si précieuses, que l'Assemblée Nationale en a déjà consacré plusieurs par des loix qui seront immortelles; il a fait plus: dès qu'il lui a été dit, par une précaution peut-être excessive, que son absence éviteroit la crainte qu'une partie du peuple n'abusât de son nom & de la confiance qu'elle a en lui, il s'est expatrié pour plaire au Roi & à la Nation dans la mission dont il l'a chargé. Ainsi expatrié, il a appris les horreurs que les méchans vomissoient contre lui. Dès qu'il a vu son inutilité pour la mission dont il étoit chargé, il a dû & il a voulu braver, par sa présence, les calomniateurs; malgré une seconde précaution très-surement excessive, quels que soient les rangs des personnes qui ont exigé de la lui inspirer, malgré les menaces que des lâches ou des insensés ont faites de l'assassiner, il est venu remplir ses devoirs dans sa patrie.

Le *ſecond* eſt un miniſtre, le *troiſième* un militaire ; j'admire leur conſtance & leur conduite, leurs actions, parce que je n'y vois encore rien que d'eſtimable, & je les chérirai juſqu'à ce que j'aie la preuve qu'ils trahiſſent la Nation, mais je ſuis perſuadé que je les chérirai toujours. L'*un* a accouru à la voix de la Nation qui le redemandoit, l'*autre* a fait défendre par une loi conſtitutionelle de lui donner, ni à qui que ce ſoit le commandement dans les quatre-vingt-trois départemens, peut-être même de deux dans la multitude des diſtricts de ſa patrie. Comment, après cela oſe-t-on dire que celui-ci vouloit & veut être le connétable du royaume ?

Le *quatrième*, qui par ſa place eſt le ſupérieur du *troiſième*, a mon eſtime par ſa conduite, comme ſecrétaire des électeurs en 1789, comme préſident de l'Aſſemblée Nationale & comme citoyen ; il aura mon eſtime juſqu'à ce qu'un écrivain ait articulé & prouvé des faits capables d'inculper ſa probité.

Mais, comment s'arrêteroit-on en ce moment, au langage des écrivains qui oſent accuſer MM. Necker, Bailly & la Fayette, lorſque l'on voit comment ces écrivains parlent du Roi & de M. d'Orléans ?

A l'égard *du Roi*, je lui ai juré à lui-même,

le 17 juillet 1789, & le 10 février 1790, & je lui jure, ainſi que tous les véritables citoyens, *qu'il eſt le plus chéri de tous les Rois* ; ce ſeroit trop s'abaiſſer, que de répondre autre choſe aux individus qui ſont indignes de l'avoir pour Roi.

Quand *à M. d'Orléans*, je vais examiner ce qu'il a écrit le 11, le 25 juin, & le 3 juillet 1790, & ce qui eſt relatif aux accuſations faites contre lui dans des écrits qui ne ſeront qu'infâmes, même pour l'écrivain & pour ſes agens, tant qu'ils n'articuleront & ne prouveront point en même-temps les faits qu'ils donnent pour baſe à l'infamie qu'ils oſent lui attribuer. Je vais faire cet examen avec détail, en ce qui concerne M. d'Orléans, plutôt qu'en ce qui regarde les trois autres citoyens, parce que les accuſations faites contre lui ſont les plus atroces. Je dirai enſuite le parti que M. d'Orléans, MM. Necker, Bailly & la Fayette peuvent prendre, celui du devoir du miniſtère public ; ce parti indiquera la loi que je crois néceſſaire pour réprimer les libelliſtes dans l'abus qu'ils font de la faculté d'imprimer leurs idées & leurs calomnies.

« Les *démocrates outrés* ont prêté à M. d'Orléans » l'idée & le mauvais plan de faire de la France » une république. » (*)

(*) *Page* 1, de l'Expoſé du 11 Juin 1789. *Les autres pages ſeront indiquées par une parenthèſe.*

Pour avoir cette idée, il faudroit ne pas connoître le génie françois.

Les *ariſtocrates*, les *courtiſans ambitieux* lui ont ſuppoſé » la volonté de forcer la cour, de lui » accorder une grande influence dans l'admi- niſtration. » (*page* 2.)

Telle eſt l'ambition générale des courtiſans.

« Les *méchans* lui ont prêté les projets les » plus criminels, & n'ont même pas été arrêtés » par l'abſurdité de leur ſyſtême calomnieux. » (*même page* 2.)

Ils ont peut-être jugé de lui par eux-mêmes.

« Son bonheur perſonnel & particulier ſe trouvoit néceſſairement lié au bonheur public, » *à la Liberté*, qui ne peut venir que de la » même ſource, » (*même page* 2.)

Elle eſt le don de la nature accordé à tous les êtres ; elle leur tranſmet, avec le jour, le droit impreſcriptible de faire leur volonté ab- ſolue, pourvu qu'ils ne nuiſent point à autrui, à la ſocieté.

« M. d'Orléans cherchoit en vain la liberté » autour de lui ; il n'étoit point placé pour la » rencontrer ſi facilement ». (*page* 4.)

L'éducation de tous les courtiſans, & ſur-tout de ceux qui peuvent approcher le plus du Roi, exigeoit de leur inſpirer dès l'enfance une ſorte de prévenance, de négation de volontés, de

ſentimens, & même une ſorte d'eſclavage qui tient à la baſſeſſe, pour ſe procurer des faveurs pécuniaires. Les rois, les riches ſeront heureux, lorſqu'ils ne ſeront environnés que de gens vrais, de citoyens eſtimables par leurs vertus.

« M. d'Orléans appelle l'Angleterre, cette » terre natale de la liberté ; il dit que ſa » conſtitution fait des Anglois un peuple » libre ». (*page* 5.)

La liberté y eſt très-imparfaite ; ce qu'ils appellent la preſſe, en eſt une preuve trop ſenſible ; quelqu'eſtimables que ſoient les Anglois, ils n'ont pas fait, dans 112 ans par leur révolution & avec la perte immenſe de leurs concitoyens, le même progrès que Paris & les provinces ont fait dans 3 mois, & avec une perte deux cent mille fois moindre que celle faite par les Anglois.

« Pour preuve que M. d'Orléans a rémarqué » dans la Nation françoiſe le vœu de la li- » berté individuelle, il cite les inſtructions » qu'il a jointes à ſes nombreuſes procurations, » & qui ſe ſont trouvées conformes avec la » généralité des cahiers des Bailliages.... inſ- » tructions rendues publiques avant qu'aucun » bailliage eût éte aſſemblé » (*pages* 5. & 6.)

Cette *antériorité* eſt ſi certaine, que mon avis

cité ſur l'un des objets de ſes inſtructions ; (le divorce) eſt du 3 Avril 1789, & fut envoyé le 13. La conformité qu'elles ont avec les cahiers des citoyens, & même avec les décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſur tout ce qu'elle en a décidé, ſont une preuve que M. d'Orléans a donné des inſtructions judicieuſes.

Il parle (*page 6.*) des ſacrifices qu'il y a ordonnés des droits qui pourroient lui être les plus agréables, & il les donne avec raiſon comme une preuve que, quelle que fût la vivacité de ſes goûts, il aimoit encore mieux la liberté.

Il dit : (*page 8.*) « Que tous les préjugés, » quels qu'ils ſoient, toutes les erreurs doivent » s'évanouir à la lumière de la raiſon & de » la juſtice. »

Ce principe eſt celui de tout être qui penſe.

« A peine eut-il entrevu qu'enfin la France » auroit des citoyens, qu'il deſira être à même » d'en remplir les devoirs.... comme électeur » & comme député. »

Il les a bien remplis, & on doit croire qu'il continuera de même. Il ne cite point la proteſtation ſignée de lui & de pluſieurs autres princes en 1771, contre les opérations du miniſtère de Louis XV. M. d'Orléans n'en parle point ici, peut-être pour ne point la comparer,

& même pour éviter le contraste, avec le Mémoire de 1789, que *lui* & *Monsieur* n'ont pas signé, & qui n'a pu être inspiré aux autres princes, ou composé pour eux, que par leurs véritables ennemis, ceux de la Nation.

« La fameuse question de la vérification des » pouvoirs *en commun* étoit élevée (au mois de » mai 1789) : l'unanimité pour le refus étoit » presqu'égale dans la chambre de la *noblesse*, » à celle qui avoit décidé la demande dans la » salle du *tiers-état*. La minorité de la cham- » bre, si forte en raison, mais si foible en » nombre, étoit rarement écoutée & jamais » entendue; tous ses efforts ne parvenoient pas » à ébranler la moindre des prétentions, & » l'on se rappelle encore combien on trouvoit » scandaleux que des *gentilshommes françois* » osassent penser qu'il étoit possible que le » *tiers-état* eût raison contre les deux premiers » ordres. Il (M. d'Orléans) étoit *un de ces gen-* » *tilshommes françois*, & quelques personnes » prétendoient que cela ajoutoit encore beau- » coup au scandale ». (*page* 9.)

M. d'Orléans ne parle point ici du refus de la majorité de la chambre où le clergé s'assembloit.

Si les citoyens avoient dû être distingués en plusieurs ordres, le clergé n'eût jamais dû

en former un; il devoit être confondu ou dans la nobleffe, ou dans le furplus de la Nation. Mais on fait comment les eccléfiaftiques fesont prétendus des êtres au-deffus de tous les autres; comment & pourquoi ils ont introduit & confervé trop long-temps leurs ufages abufifs.

Le clergé & la nobleffe, par un ton auffi impérieux que déplacé, méprifoient le peuple, c'eft-à-dire la Nation, dont ils font néanmoins partie; & pour s'en féparer, ils l'appelloient le *tiers-état*. Lorfque je parle ainfi du clergé & de la nobleffe, je n'entends point, à beaucoup près, y comprendre la plus faine partie qui, en nombre, étoit alors la moindre à fe rendre juftice.

La raifon, l'équité, tout vouloit que les François de chaque ville, de chaque lieu, n'y formaffent qu'une *feule & même commune*, & qu'ils y fuffent inféparables pour former leurs délibérations en commun.

Nous avons toujours vu la plus faine partie, le plus grand nombre des curés, quelques prélats & beaucoup de gentilshommes, rendre hommage à ce devoir.

La *nobleffe* affemblée, entr'autres celle de plufieurs des diftricts de Paris, eft venue, le 21 avril 1789, l'attefter à celui du *tiers-état* du diftrict de Notre-Dame; favoir celui de la nobleffe affem-

blée

blée aux Pétits-Pères, par Meſſieurs *Hocquart & de Sampigny*, & celui de la nobleſſe aſſemblée au Châtelet, par Meſſieurs de *Champigny & de la Cheſnaye*, leurs commiſſaires; ils étoient porteurs des délibérations de leurs commettans; la première, préſidée par M. d'Uzès, m'a même remis une copie de celle de ſon diſtrict, qui contient cette atteſtation (1).

Il eſt inconcevable que le plus grand nombre des députés du clergé & de la nobleſſe aient méconnu, même avec opiniâtreté, un principe duquel dépendoit le ſalut de la patrie; leur ſyſtême eût été la cauſe qui pouvoit détruire le royaume.

Jamais on n'oubliera, 1°. que M. Bailly fut nommé le préſident de l'aſſemblée du tiers-état, le 12 juin 1789; 2°. l'opinion de M. d'Orléans & de pluſieurs de ſes collègues, dans la chambre de la nobleſſe, pour la réunion générale & en commun; l'arrivée ſucceſſive de pluſieurs députés du clergé & de la nobleſſe, leur réunion dans la ſalle, alors appellée la chambre du tiers-état; 4°. la ſéance dans laquelle l'aſſemblée s'eſt conſtituée, le 17 juin, Aſſemblée Nationale; 5°. la fermeté & le ferment des députés du 20 juin;

(1) Elle eſt imprimée avec mes procès-verbaux des 21 & 22 avril 1789.

6°. la réunion de la majorité du clergé le 22; 7°. la réunion générale faite sous la présidence de M. Bailly; la commune formée, la nécessité & la loi des opinions inviduelles; 8°. les assemblées des électeurs de Paris, continuées & reprises depuis le 25 juin, jusques & compris les 13 & 14 juillet 1789. Tous ces faits sont consacrés à l'immortalité par les procès-verbaux de l'Assemblée Nationale & des électeurs; ils démontrent que la majorité du clergé & de la noblesse, les plus foibles alors en raison, se sont enfin rendu justice, & que leurs premiers refus n'ont servi qu'à rendre plus éclatante cette justice & la liberté, les droits de l'homme & du citoyen, aussi assurés pour l'avenir, qu'ils avoient été violés auparavant, même pendant des siècles.

» L'opinion par ordre paroissoit suffisamment » le vœu des commettans de M. d'Orléans dans » la noblesse; mais ils lui avoient donné très- » positivement leur pouvoir pour la régénéra- » tion (du royaume), régénération qui étoit » la base & la fin de leur pouvoir. Cette régé- » nération ne pouvoit avoir lieu sans la réunion; » tel fut le motif de la jonction, de M. d'Orléans » au petit nombre des députés de la noblesse, » qui se réunissoient à l'Assemblée Nationale; & » il en donna avis à ses commettans, dont il » reçut l'approbation la plus entière ». (*pag.* 10).

Si ſon opinion, ſa démarche leur eût déplu, ils l'euſſent déſavoué, & il eût abdiqué ſa miſſion pour l'avenir ; leur approbation, à l'exemple de tous les autres députés de la nobleſſe, les décrets & la ſanction qui en ont été la ſuite, ſont également l'éloge de cette opinion & de leur conduite ; mais elle ne pouvoit manquer de donner à M. d'Orléans, alors & dans la ſuite, des ennemis capitaux dans tous ceux des eccléſiaſtiques, gentilshommes, magiſtrats, financiers & leurs acceſſoires, qui trouvoient dans ſes inſtructions & dans ſes opinions le germe des ſuppreſſions annoncées, néceſſaires & exécutées, au préjudice des priviléges & de l'uſage qu'ils chériſſoient tous, aux dépens du peuple, & même du ſalut & de la gloire de la Nation. *Inde iræ.*

» Ils répandirent d'abord dans le public, que » ſon ſeul motif étoit l'ambition, & ſon ſeul deſir » celui d'être le chef de l'Aſſemblée Nationale ». (*Pag.* 11).

Ce bruit n'étoit ſemé que pour en impoſer. On avoit déjà vu le refus de M. d'Orléans, d'accepter la préſidence de l'un des bureaux des notables aſſemblés en 1788. Il fut également nommé promptement (en 1789) préſident de l'Aſſemblée Nationale ; il refuſa cette place très-honorable, pour s'en tenir à celle de ſimple député, afin de ne

jamais perdre le droit de dire son avis sur toutes les matières : car il est interdit à tout président de dire le sien pendant sa présidence; il n'a que le droit de recueillir les voix & de constater la majorité qui forme le décret, la loi.

» Dès le moment de la réunion du clergé & » de la noblesse, au surplus de l'Assemblée Na- » tionale, les principes évidens de la très grande » majorité des députés, & même des 19 ving- » tièmes de la Nation, composée de 25 millions » de citoyens, furent pour la destruction de tous » les abus. (*Pag.* 12 & 13)... Différens corps » de troupes furent rassemblés; ils entouroient » l'Assemblée Nationale & sembloient menacer » Paris. La France entière étoit alarmée; la ca- » pitale, dont le danger paroissoit plus pressant, » observoit avec inquiétude la contenance des » troupes dont elle étoit investie ou qu'elle ren- » fermoit dans son sein ». (*Pag.* 13)

Les pervers instruits ont dit & répétent encore qu'il n'y avoit aucun plan formé contre les députés ni contre les citoyens de Paris; mais à quoi étoient donc destinées les troupes & l'artillerie la plus considérable ? Les canons du calibre nécessaire pour faire un siége, les mortiers, les bombes, les grils & les soufflets, pour faire rougir les boulets uniquement nécessaires pour incendier une ville, assiéger & en exterminer les citoyens,

par le fer & le feu? A quoi étoient donc destinés les canonniers renfermés, depuis plusieurs jours, dans l'hôtel des Invalides, un commandant & un intendant d'armée à Paris, les travaux à Monmartre & aux anciens piliers de Monfaucon? Tout étoit préparé pour exterminer tous les citoyens qui oseroient ou parler ou se refuser à l'exaction odieuse des impôts & des ordres projettés, à l'esclavage déjà trop introduit par les ministres, & qu'ils vouloient continuer & aggraver pour eux & pour les courtisans, au nom du meilleur des rois. Tout ce qui a suivi en est la preuve, & qui que ce soit ne sauroit dire le contraire, ou sans avoir ignoré tout ou sans être du nombre des imposteurs qui vouloient être les témoins ou les acteurs dans la scène la plus sanglante; celle où les habitans de Paris étoient au moment de succomber sous les coups d'une trahison dont il n'y a pas d'exemple dans les fastes de la Nation.

» Les gardes-françoises furent les premiers » qui rassurèrent leurs concitoyens; ils furent » les premiers qui professèrent hautement les » sentimens qui depuis sont devenus la base du » serment qu'on exige des troupes ». (*Pag.* 13).

La conduite des gardes-françoises est à jamais mémorable; ils ont pensé, avant le 11 juillet 1789, que faits & payés uniquement pour gar-

der le Roi & combattre les ennemis des François, ils ne devoient pas être employés à brûler & égorger les citoyens qui les payent. Ces gardes ont été les premiers qui aient exécuté le ferment qui leur a été ordonné depuis, qu'ils avoient gravé dans le cœur comme tous les autres officiers & foldats dignes d'être ceux des François, ferment qu'ils ont réitéré auffi folemnellement que le Roi lui-même, le 14 juillet 1790.

Les impofteurs, les pervers ont ofé dire, & répètent peut-être encore » que M. d'Orléans » avoit acheté d'avance la conduite (civique) » de ces troupes eftimables ». (*Pag.* 13 & 14).

A qui perfuadera-t-on que, pour obtenir une bonne action des françois; pour les engager à obferver un ferment gravé dans le cœur de tous les honnêtes gens; enfin, que pour les engager à ne pas égorger & brûler leurs concitoyens, leur père, leur mère, leurs frères, leurs fœurs, leurs parens, leurs amis; il faille en faire un marché avec des François, qu'ils fe vendent, & qu'il faille leur en payer le marché ?

Les fcélérats qui penferoient ainfi devroient tous s'expatrier; ils font indignes de porter le nom des François & de vivre fous leurs yeux.

Les traîtres voyant, long-temps avant le

11 juillet, la conformité des ſentimens des autres régimens françois, firent venir des régimens étrangers; ils eurent même la baſſeſſe de compter ſur des ſuiſſes officiers & ſoldats, pour l'exécution de leurs projets infâmes.

La conduite de M. Lambeſc a appris, trop tôt pour les auteurs du projet de la trahiſon, ce que l'on devoit en penſer.

« L'alarme qui augmentoit tous les jours fut » au comble dans Paris, par le renvoi de M. Necker » le 11 juillet 1789, (ſon départ de Verſailles) » à dix heures du ſoir, (annoncé à Paris & » aſſuré le 12 de dix heures à midi.) Le bruit » répandu que l'Aſſemblée Nationale alloit être » diſſoute, & que pluſieurs de ſes membres de- » voient être arrêtés; les liſtes qui les déſignoient » & dans leſquelles étoit par-tout le nom de » M. d'Orléans; il a penſé » (ainſi que beaucoup d'autres citoyens) « que cette particularité fut » cauſe qu'on joignit ſon effigie à celle de » M. Necker, dans l'eſpèce de triomphe que » le peuple lui décerna. (*Pag.* 14 & 15.)

L'effigie de M. *Necker* portée & promenée par le peuple, le 12 juillet de quatre à ſix ou ſept heures du ſoir, eſt un hommage que le peuple rendoit à ce miniſtre dans le moment auquel le peuple apprit ſa diſgrace.

L'effigie de M. d'Orléans portée en même-

temps, eſt un excès du même peuple qui prouvoit ſon eſtime pour ce prince.

Il falloit laiſſer promener ces effigies. Pourquoi M. Lambeſc a-t-il fait la ſcène déſaſtreuſe qui lui eſt reprochée ? Sil en avoit l'ordre, qu'il le montre de ſon ſupérieur ; alors on connoîtra le premier coupable.

« Cette ſcène fut effectivement l'étincelle qui » cauſa l'exploſion ; (*page* 15.) mais, dès le 13 » juillet, pendant ces événemens, M. d'Orléans » étoit à ſa maiſon de Monceaux; il y paſſa la nuit, » & le lendemain il ſe rendit, comme de cou- » tume, à l'Aſſemblée Nationale. (*même pag.* 15.)

M. d'Orléans n'excita donc point le peuple de Paris le 12, ni le 13, ni le 14, ni le 15 juillet ; le 12 il étoit à ſa maiſon de campagne, & les jours ſuivans à Verſailles à l'Aſſemblée Nationale.

« La conduite ſage de l'Aſſemblée Nationale, » & la conduite ſi énergique des habitans de » Paris (le 13 & le 14 juillet 1789) ne ſont point » retracées par M. d'Orléans dans ſes expoſés, » parce qu'elles ſeront conſacrées dans l'hiſtoire, » & y feront l'admiration des races futures. » (*Même page* 15.)

Elles auront même peine à en croire l'hiſtoire : comment pourront-elles concevoir que de ſept heures du matin à midi, le 13, par le

tocsin, cent cinquante milles hommes aient paru armés dans les soixante districts? que cinquante mille autres en aient augmenté le nombre le soir? comment armés? Avec de mauvaises épées ou des couteaux-de-chasse, des fourches, des broches de cuisine & des bâtons, auxquels on mit sur-le-champ des pointes de fer; que la police la plus exacte ait tellement existé par eux, que la tranquillité ait régné la nuit du 13 au 14 juillet; que le lendemain au matin les troupes campées au Champ-de-Mars aient décampé; que l'hôtel des Invalides ait été dépouillé des fusils qui y étoient; que le gouverneur de la Bastille ait fait tirer sur le peuple; que trois députations lui aient été envoyées pour la paix; qu'il en ait consenti la négociation, pendant qu'il avoit ordre de soutenir le siége jusqu'à la dernière extrémité; qu'ayant laissé entrer les citoyens pour faire la négociation, il ait fait baisser le pont-levis, & fusilier les négociateurs; que le siége ait été commencé, & la forteresse prise autant par finesse que par assaut, par hasard & par une intrépidité inconcevable; que ce gouverneur, & ensuite le prevôt des marchands, accusés de trahison par le peuple, aient péri, & que leurs têtes aient été promenées dans Paris; & tout cela pendant que tout les en-

virons de Paris étoient garnis de troupes, les unes arrivées, les autres qui arrivoient avec armes, fusils, canons, mortiers, bombes, grils & soufflets.

Quelles seroient les races futures qui en croiroient l'histoire à cet égard, si elle n'étoit pas accompagnée des procès-verbaux, & de toutes les autres preuves authentiques ? Qui est-ce qui ne pensera pas que la précipitation du prince Lambesc, le 12 au soir, ait occasionné le 13 & le 14 une explosion qui a devancé les deux jours alors encore nécessaires pour faire entrer, la nuit, les troupes dans Paris, & placer les mortiers & les canons pour en exterminer & incendier les citoyens qui auroient paru se défendre ?

L'arrivée du Roi à l'Assemblée Nationale le 15 juillet ; l'envoi qui fut fait de plusieurs Députés à Paris, pour y faire chanter un *Te Deum* le même jour ; son arrivée à Paris, à l'Hôtel-de-Ville le 17 feront deux des actions les plus mémorables de sa vie & pour la France, & même dans les annales des nations, auxquelles sa conduite peut & doit servir de modèle. Elles prouvent qu'il avoit été trompé, qu'il ne participoit point au plan désastreux formé contre les citoyens de Paris, & qu'il avoit autant de confiance en eux, qu'ils ont d'amour pour lui.

« M. d'Orléans demanda de ne pas être de
» la députation envoyée à Paris, le 15 juillet;
» il ne s'y trouva point le 16 ni le 17, jour de
» l'arrivée du Roi, ni plusieurs jours après. »
(*Page* 16.)

Cette conduite devoit exempter M. d'Orléans de tous soupçons. » Il parle des bruits répan-» dus sur un parti puissant, & sur un projet » d'emmener le Roi & de le conduire de Ver-» sailles dans une ville de guerre; il parle aussi » de la fête du souper fait à Versailles par les » gardes du Roi, des cocardes blanches pour » Versailles, & noires pour Paris, distribuées » avec profusion, & substituées par un grand » nombre de personnes à la cocarde nationale. »
(*pages* 16 & 17)

Le projet d'emmener le Roi, sans doute malgré son inclination, sa confiance, & par des impostures, est-il surprenant, lorsqu'on voit à présent le projet fait aux mois d'août, octobre, novembre, décembre 1789, janvier, fév., mars & avril 1790, de faire entrer en France trois armées, d'emmener le Roi à Lyon, & de venir assiéger Paris? L'arrêté du comité des recherches de la municipalité de Paris, du 9 juillet 1790, & les pièces justificatives jointes à cet arrêté, ne suffisent-elles point pour prouver les plans les plus désastreux contre tous

les amis de la Nation, de la Loi & du Roi, ou par les mécontens de la ſuppreſſion faite & future des abus, ou par les intrigans réſolus de vivre d'eſcroquerie, & de s'enrichir par le pillage, ou par ceux qui vouloient reſſuſciter le deſpotiſme miniſtériel ?

Quel étoit le but & devoit être l'effet, tant du ſouper, ou plutôt de l'orgie citée, & de la différence des cocardes, que des noires portées publiquement à Paris le 4 octobre 1789 ? Après cela, après les malheurs auxquels le peuple avoit échappé le 12, le 13 & le 14 juillet, faut-il s'étonner de l'effervescence d'une partie de ce peuple immenſe, qui manquoit de pain depuis long-temps ? & que cette portion ſoit partie pour Verſailles dans la matinée du 5 octobre, & la garde nationale à quatre ou cinq heures du ſoir ?

» M. d'Orléans étoit parti, ſuivant ſon uſage, » le ſamedi 3 au ſoir pour ſe rendre à Paris : » il n'y avoit point d'aſſemblée le dimanche 4 » à Verſailles ; il vouloit y retourner le lundi » 5 octobre, mais il fut retenu à Paris par le » travail que pluſieurs perſonnes de ſa maiſon » avoient à faire avec lui. (*page* 15)

Si qui que ce ſoit veut l'accuſer de s'être occupé par des ordres, par des faits, par des préſens, par lui-même, ou par des émiſſaires,

le 4 au ſoir, & le 5 pendant la journée, pour faire partir le matin le peuple, & l'après-midi la garde nationale, qui ont été à Verſailles avec des armes & même du canon, il faudroit en donner les preuves même les plus convaincantes.

» Il ne ſut rien de ce qui ſe paſſoit à Ver-» ſailles jusqu'au lendemain mardi matin (6 » octobre) que M. Lebrun, capitaine de la » garde nationale, bataillon de St.-Roch, & » inſpecteur du palais-royal, le fit éveiller, & » vint lui dire qu'un exprès de la garde na-» tionale étoit venu donner à ſon corps-de-» garde des nouvelles de Verſailles, mais qu'elles » ne contenoient aucun détail ni le récit d'au-» cun événement. (*pages* 17 & 18)

Pour ſuppoſer des projets criminels dans M. d'Orléans, & le contraire de ce qu'il dit, il faudroit articuler & prouver que le 3, le 4 & le 5 octobre il s'en eſt occupé à Paris pour ſoulever le peuple, & l'engager à partir pour Verſailles le 5 octobre, afin de les exécuter.

J'étois de garde comme préſident honoraire de mon diſtrict, & je paſſai dans la caſerne la nuit du 5 au 6 octobre; j'y appris, ſans aucun détail, à cinq ou ſix heures du matin, que les bataillons de la garde nationale revenoient à Paris; je fis néanmoins partir avec

une escorte une charrette chargée de pain, de cervelas, de jambons & de petit salé, pour rencontrer en route ou à Versailles, & alimenter le bataillon de mon district. Nous le vîmes revenir à Paris dans la journée, & ensuite l'heureuse arrivée & le séjour du Roi & de sa famille.

» Mais (avant ces événemens heureux) » M. d'Orléans partit de Paris vers huit heu- » res du matin, pour se rendre à l'Assemblée » Nationale. Tout lui parut tranquille jusqu'au » pont de Séve; il y rencontra les têtes des » malheureuses victimes de la fureur du peu- » ple; & entre Séve & Versailles, quelques » charrettes chargées de vivres, & escortées » par un détachement de la garde nationale. » Quelques-uns des fusiliers pensèrent que la » voiture de M. d'Orléans ne devoit point pas- » ser ce convoi; ils s'adressèrent à son postillon, » qui, étant anglois & n'entendant pas un mot » de françois, écoutoit sans comprendre, & con- » tinuoit son chemin; un des fusiliers le mit en » joue à bout portant, & tira son coup de fusil, » qui, par bonheur, ne partit point. L'officier qui » commandoit le détachement s'apperçut de ce qui » se passoit, il accourut, réprimanda sévère- » ment le soldat, dit que cet homme étoit ivre, » ordonna très-honnêtement de laisser passer

» M. d'Orléans, & lui donna deux hommes » à cheval pour l'escorter dans sa route. Ces » deux cavaliers l'escortèrent jusques chez lui » à Versailles, & refusèrent la légère récom- » pense qu'il crut devoir leur faire offrir.... » Il sortit sur-le-champ pour se rendre à l'As- » semblée Nationale, trouva dans l'avenue une » partie des députés ; il apprit d'eux que le » Roi desiroit que l'assemblée se tînt dans le » sallon d'Hercule ; M. d'Orléans monta au » château, & alla chez le Roi ; il apprit ensuite » que l'assemblée se tiendroit dans la salle accou- » tumée ; il y revint à temps pour participer » au décret qui déclaroit l'Assemblée Nationale » inséparable du Roi. » (*pages* 18 *&* 19)

Ces faits-là sont bien essentiels à remarquer ; ils font évanouir toute idée même de vraisemblance sur les accusations. Pour soutenir le contraire, il faudroit en rapporter la preuve. Si M. d'Orléans eût été le moteur du peuple, à la journée du 5 octobre, à Versailles, pendant qu'il étoit à Paris, (M. d'Orléans) fût-il parti pour Versailles, à 8 heures du matin, le 6, pour rencontrer le peuple ? l'un des fusiliers eût-il voulu arrêter sa voiture, & tuer son cocher ? M. d'Orléans seroit-il allé chez le Roi & à l'assemblée ? Quand on veut le faire soupçonner même de grands crimes, il faudroit au moins citer des faits vraisemblables.

» Peu de jours après l'arrivée du Roi à Paris, » M. de la Fayette écrivit à M. d'Orléans, pour » lui demander un rendez-vous. Celui-ci répon- » dit de lui faire dire le lieu & l'heure; M. de la » Fayette le donna chez madame de Coigny.

» M. de la Fayette dit à M. d'Orléans, que » le Roi defiroit qu'il fe chargeât d'une miffion » à l'étranger; ajouta que l'abfence de M. d'Or- » léans ôtant tout prétexte à fe fervir de fon » nom, dont il croyoit qu'on pouvoit abufer, il » penfoit qu'alors il trouveroit plus de facilité » pour maintenir la tranquillité à Paris, & em- » pêcher des mouvemens qu'en effet fes foins » n'avoient encore pu ni prévenir ni réprimer; » il lui préfenta auffi, comme un motif pour » accepter, que cette marque de la confiance » du Roi détruiroit tous les bruits que la mé- » chanceté commençoit à répandre fur fon » compte. (le compte de M. d'Orléans!) M. de » la Fayette finit par ajouter que fon opinion » perfonnelle étoit qu'il pouvoit être en Angle- » terre d'une grande utilité à la Nation ». (*pag.* 19 & 20.)

Cette époque, cette converfation, la miffion, tout y eft bien effentiel à remarquer. Le récit que M. d'Orléans en a fait (le 11 juin 1790), ce qu'il en a dit dans fa lettre du 3 juillet, pour la lire à l'Affemblée Nationale, & ce que M. de

la Fayette en a dit le 6, après la lecture, paroissent conformes à ce récit du 11 juin; mais le récit & le conseil de M. de la Fayette peuvent donner lieu à des idées, à des réflexions.

On ne croira point que le 13 octobre, (car ce jour-là paroît l'époque de la conférence), M. de la Fayette ait pensé qu'il dût craindre ni pour la tranquillité à Paris, ni pour empêcher des mouvemens, ni à son impossibilité de les prévenir & de les réprimer: M. de la Fayette a donné trop de preuves du contraire. Sa conférence, sa mission & ses conseils ne peuvent donc provenir que d'une autre cause. L'obéissance, le desir de plaire au Roi, sur une crainte inspirée par une ou plusieurs personnes d'un rang plus ou moins élevé, & dans lesquelles ce prince chéri a pu & dû avoir confiance, pourroit être la véritable cause de la mission & des conseils donnés.

Quelle qu'en fût la cause, que devoit faire M. d'Orléans? Ce que tout François eût adopté; ce qu'il a fait. Il en dit même les motifs les plus estimables. (*pages* 20 & 21).

» M. d'Orléans accepta la mission proposée, » & son départ, *sous la seule condition* que l'Assem- » blée Nationale consentiroit à son absence. Elle » y consentit, & il partit aussi-tôt ». (*pag.* 21.)

En effet, il demanda, le 14 octobre, à l'Assemblée Nationale, » la permission de pouvoir s'abste-

» nir d'y affifter de quelque tems, *à caufe de la » miffion dont le Roi l'a chargé auprès de la cour d'An- » gleterre.* » Ce font les expreffions du journal des débats & des décrets, à la date du 14 octobre; & qui que ce foit n'a ofé ni pu démentir cette miffion. Je dirai dans un inftant quel en a été l'objet préfumé & annoncé par un journalifte.

L'Affemblée ayant donné fon confentement, M. d'Orléans partit effectivement pour Londres.

» A fon arrivée à Boulogne-fur-mer, le peuple » s'oppofa à fon départ, comme s'il emportoit » avec lui le falut de la France. Cette réfiftance » étoit accompagnée de louanges & de béné- » dictions. Cet incident retarda de trois jours » fon arrivée en Angleterre. » (*pag.* 21.)

Cet incident fait honneur à M. d'Orléans; cet incident eût dû le faire périr, s'il eût été coupable. L'Affemblée Nationale eût-elle permis l'abfence, & la citation de la miffion, fi la miffion n'eût été vraie? Cette miffion n'eût-elle pas été démentie même en tous tems? Elle ne l'a jamais été. Et s'il eût été coupable, ou juftement foupçonné, l'incident devoit fervir à l'arrêter; l'Affemblée Nationale eût même dû le faire faifir & juger. Au contraire, le *Moniteur univerfel* a cité, au mois de décembre, une lettre écrite de Londres, qui annonce » que la miffion » dont M. d'Orléans étoit chargé par le Roi,

» concernoit les troubles du Brabant. » [illegible] en eſt même expliquée. Si cela eſt, peut-on douter de l'importance de cette miſſion ?

» On a répandu à Paris (pendant le ſéjour de » M. d'Orléans à Londres) qu'il a été le fauteur » du mouvement de Paris ſur Verſailles, du 5 » octobre ; que ſon motif étoit l'eſpoir que la » terreur décideroit le *Roi* à s'enfuir de Verſailles, » à emmener la *reine* & M. le *dauphin ;* que » *Monſieur* s'enfuiroit avec lui, par ſon attache- » ment ; & que M. d'Orléans parviendroit à ſe » faire nommer régent, lieutenant-général du » royaume ». (*pag.* 22.)

Combien ne faudroit-il pas dévorer d'abſurdités, pour croire à ces ſuppoſitions ? Elles ſont trop bien détruites par M. d'Orléans, (*pages* 22, 23 & 24) pour rien ajouter à cet égard. Ces abſurdités attaquent l'Aſſemblée Nationale, la Nation elle-même, & le Roi.

Il eſt vrai néanmoins que toutes les circonſtances, débitées à l'époque du 5 octobre, annoncent, ſi on les en croit, que les auteurs du plan formé contre les citoyens de Paris, dès les mois de juin & juillet, vouloient faire partir le roi. On ptétend que ſes voitures étoient attelées & prêtes à le recevoir & à l'emmener, le ſoir du 5 octobre, & que la garde nationale de Ver-

[illegible] a fait rentrer & dételer, avant l'arrivée de la garde nationale parisienne. Si le roi fût parti effectivement, & conduit dans une ville de guerre, quel pouvoit en être le but, si ce n'est d'occasionner une guerre civile, sous le prétexte que le peuple en vouloit à la vie du Roi; tandis que ce peuple, chaque véritable françois en est idolâtre, & sacrifieroit sa vie pour conserver celle du Roi?

Personne n'ignore que, si des courtisans eussent déterminé le Roi à monter dans sa voiture & à se laisser emmener, c'eût été par des impostures; car Louis XVI a autant de confiance dans son peuple, que ce peuple a d'amour pour Louis XVI. J'ai eu le bonheur de lui attester, par mon discours du 17 juillet 1789, & à lui-même, à Notre-Dame, le 10 février 1790, *qu'il est le plus chéri de tous les rois.*

Est-il un seul individu qui puisse & ose, avec vérité, dire, à la face de l'univers, que je suis dans l'erreur?

» Dès que les libellistes se sont apperçus que
» l'impossibilité si évidente du Roi, de la reine, du
» dauphin, de Monsieur, traversans le royaume,
» sans être apperçus, ôtoit toute base à leur ca-
» lomnie, alors ils ont accumulé les meurtres,
» & ont frayé à M. d'Orléans la route du trône,

» à travers une foule d'aſſaſſinats ; celui du *Roi*, » du *dauphin* & de *Monſieur ;* & par un décret » qui, au moyen de l'impoſſibilité d'aſſaſſiner » M. le comte d'Artois & ſes enfans abſens, les » déclareroit inhabiles à ſuccéder au trône. » (*pages* 24 & 25.)

Quelles ne ſont pas ces atrocités ? & comment oſe-t-on les ſuppoſer même contre la Nation, l'Aſſemblée Nationale, qui par un mot eût anéanti le but du projet de tant d'aſſaſſinats, & fait juſticier le ſcélérat, ſi la Nation n'eût pas dans l'inſtant proſcrit & détruit les députés de l'Aſſemblée Nationale ? Pour ſuppoſer tant d'atrocités, il faut être effectivement dans le délire.

Il faut même être ſcélérat plus que l'on ne peut l'exprimer, pour imaginer, écrire & imprimer que par trois premiers aſſaſſinats, l'aſſaſſin deviendroit notre Roi, & qu'il le feroit même par notre choix, notre aveu, notre conſentement, en proſcrivant encore non-ſeulement un quatrième prince dans l'erreur, mais ſes deux enfans auxquels l'on ne peut rien reprocher.

Seroit-il poſſible que des Français fuſſent les véritables auteurs de pareils libelles ?

« Ces auteurs ont penſé & écrivent que, » après les trois aſſaſſinats commis, (nous) » les Français dépouilleroient de ſes droits M. le

» Comte d'Artois, devenu par-là leur Roi
» légitime, & pourquoi ? (ajoute M. d'Orléans)
» parce que l'erreur dont *quelques courtiſans* l'ont
» entouré, *a duré plus* que *celle* du reſte de
» la France..... Mais les Français en chan-
» geant leur gouvernement n'ont changé
» ni de ſentimens, ni de caractère ; & j'aime
» à croire, (continue M. d'Orléans), que
» ce Prince (M. le comte d'Artois) en fera
» lui-même l'heureuſe épreuve. J'aime à croire
» que, ſe rapprochant d'un Roi qu'il chérit, &
» dont il eſt ſi tendrement aimé ; ſe rappro-
» chant d'un peuple à l'affection du quel tant
» de qualités aimables lui donnent de ſi juſtes
» droits, ce prince reviendra jouir de la partie
» la plus précieuſe de ſon héritage ; l'amour
» que la Nation la plus ſenſible & la plus ai-
» mante a voué aux deſcendans de Henri IV.
(*pages* 25. & 26.)

Jamais l'Aſſemblée Nationale ne commettra l'injuſtice & l'horreur que les méchans, les ſcélérats ſemblent annoncer.

Les François ſe plairont à croire que la conduite de ce quatrième prince n'a été & ne pourra être que l'effet d'une erreur momentanée ; cette erreur eſt-elle ſurprenante, quand il a été entouré de quelques courtiſans pervers, & par caractère, & par intérêt & par le deſir

de se venger de la perte de leurs privilèges odieux ; les François se plairont à croire que ce Prince viendra parmi eux réparer son erreur.

M. d'Orléans est plus dans le cas de connoître le véritable caractère de ce prince ; ils ont beaucoup vécu ensemble, il ne l'accuse que d'une erreur occasionnée par quelques courtisans, erreur dont il reproche la durée. Mais si, comme tous les François doivent le desirer, ce quatrième prince revient auprès de Louis XVI, c'est qu'il reconnoîtra son erreur, il prêtera d'avance le serment civique, il viendra le réitérer à la face de la Nation ; il prouvera qu'il est digne de l'attachement que le François a pour ses princes. Si néanmoins ce quatrième prince n'a pas à présent dans son cœur la confiance & l'estime que la Nation mérite, il peut & doit rester où il est, jusqu'à ce que l'expérience, les réflexions & la maturité des années lui aient enfin appris le caractère de sa Nation & l'erreur que des courtisans lui ont inspirée.

M. d'Orléans annonce, « qu'il ne vient » d'employer ses réflexions que pour confondre » les calomniateurs. » (*page* 26.)

Les faits qui lui sont reprochés, sont si atroces que l'on doit les croire calomnieux, jusqu'à ce que la preuve en soit faite. Si les gens

ſenſés avoient l'idée qu'il eût penſé à devenir le régent du royaume, ou notre Roi dans les circonſtances éprouvées même ſans ſe rendre coupable ; ils l'euſſent regardé comme un inſenſé à mettre aux petites maiſons ? Que n'eût-il pas mérité & éprouvé, ſi ſon idée, ſon eſpérance eût été étayée ſur le ſuccès de l'échelle des forfaits dont les méchans oſent l'accuſer ? Des libelliſtes le lui annoncent, l'un aſſure, d'autres le menacent qu'ils en feront les vengeurs, & lui plongeront le poignard dans le ſein.

M. d'Orléans annoncoit par ſon expoſé, le 11 juin 1790, « qu'il eſpéroit & ſauroit bien-» tôt, ſi les obſtacles déja éprouvés & renou-» vellés, aux efforts de ſon zèle pour le ſuccès » de la miſſion dont le Roi l'a chargé, feroient » invincibles ; & qu'alors il s'empreſſeroit de » ſe réunir à l'Aſſemblée Nationale & de con-» courir avec elle à l'achévement d'une Conſ-» titution ſi deſirable & ſi deſirée. (*page* 27.) » Convaincu le 25 juin, tant de l'invincibi-» lité des obſtacles que de ſon inutilité à » Londres pour ſa miſſion, il a eu l'honneur » d'écrire au Roi qu'il partiroit le 3 Juillet » *après midi*, pour ſe rendre auprès de lui & » à l'Aſſemblée Nationale. L'arrivée de M de » Boinville à Londres, ſa converſation du 3

» juillet avec M. d'Orléans de la part de M. de
» la Fayette, a retardé son départ & occa-
» sionné sa lettre du même jour 3 juillet,
» la délibération de l'Assemblée Nationale du
» 6, l'impression & la publicité de l'exposé
» fait de sa conduite, dès le 11 juin ; son dé-
» part le 9, son arrivée à Paris & sa pré-
» sence à l'Assemblée Nationale le 11 du
» même mois. »

M. d'Orléans devoit nécessairement venir promptement à Paris, & à l'Assemblé Nationale & se réunir comme il l'a fait le 14 Juillet au pacte fédératif, en réitérant le serment civique qu'il avoit déja signé & envoyé. Son arrivée & sa présence devoient faire taire tous les méchans qui l'ont accusé ; ou bien il pouvoit & peut les poursuivre en justice, & s'il est vrai qu'un ministre ou qui ce soit ait excité le Châtelet à faire des informations pour tenter de prouver que M. d'Orléans ait été ou soit coupable, son arrivée devoit lui donner & lui donne l'occasion, ou de se justifier & de découvrir les scélérats qui l'ont calomnié, ou d'être puni s'il a effectivement été coupable.

Il auroit même eu le plus grand tort de ne point arriver à Paris malgré la conversation de M. de Boinville, après la lettre du 3 juillet, la délibération de l'Assemblée Nationale du

6 juillet. Sans ſon arrivée, il eût peut-être été ſoupçonné de fuir la lumière comme les Lambeſc, les Savardin.

L'envoi de M. de Boinville, ſa préſentation par M. de la Luzerne à M. d'Orléans; la conférence, les avis donnés par M. de Boinville le 3 juillet de la part de M. de la Fayette, peuvent & doivent inſpirer des préſomptions relatives aux perſonnes qui ont déterminé l'envoi de ſon aide-de-camp, & aux vrais motifs de ces avis.

En attendant la découverte des motifs réels, s'il en eſt d'autres que ceux dits & écrits à la face de l'univers dans l'Aſſemblée Nationale, il faut ne s'arrêter qu'a ceux-ci. Ils ſeront cités d'après la lettre du 3 juillet, lue le 6 à l'Aſſemblée Nationale; & comme le Journal des décrets annonce qu'il en eſt *à peu près* rapporté le contenu, il eſt à propos de la lire en entier dans la copie que j'ai de cette lettre & du certificat de M. de la Luzerne, ambaſſadeur de France à la Cour de Londres du 3. juillet; je ne dois élever aucune incertitude ſur la vérité de cette copie, voici ce qu'elle annonce.

« La lettre de M. d'Orléans au Roi, du » 25 juin, a dû arriver le 29 à Paris, à M. de

» Montmorin, miniſtre du Roi, (pour la lui
» préſenter.) »

« M. de la Luzerne, Ambaſſadeur à Londres,
» eſt venu chez M. d'Orléans le 3 juillet le
» matin, (il devoit partir l'après-midi,) &
» lui a préſenté un *monſieur* qu'il a dit être
» M. de *Boinville*, aide-de-camp de M. de
» la Fayette, envoyé de Paris par ſon général,
» le mardi 29, pour une miſſion auprès de
» lui. » (M. d'Orléans.

» M. de Boinville lui a effectivement dit,
» en préſence de M. l'Ambaſſadeur, *qu'il étoit*
» *envoyé par ce général*, pour lui dire *qu'il*
» *étoit extrêmement inquiet des troubles que pour-*
» *roient exciter*, à Paris, dans ce moment, *des*
» *gens mal intentionnés qui ne manqueroient pas de*
» *ſe ſervir* du nom reſpectable de ſon Alteſſe
» Séréniſſime, *pour troubler la tranquillité de la*
» *capitale & peut-être celle du royaume*, & qu'il
» le conjuroit, par ces raiſons, *de retarder ſon*
» *retour pour quelque temps.*

» M. d'Orleans ne voulant en aucune ma-
» nière donner lieu ou prétexte à ce que la tran-
» quillité publique fût troublée, d'après les inſ-
» tances de M. de Boinville & celle de M. l'am-
» baſſadeur (de la Luzerne), a conſenti de diffé-
» rer de quelques jours ſon départ, qu'il avoit
» fixé au 3 juillet, conformément à la lettre qu'il

» avoit écrite au Roi le 25 juin dernier. Il s'eſt » décidé à ce parti pour avoir le temps de con- » noître les deſirs du Roi & le vœu de l'Aſſemblée » Nationale, ſur la conduite qu'il avoit à tenir » dans cette occurrence.

» Comme M. de Boinville ne remit à M. d'Or- » léans aucun écrit, celui-ci pria M. l'ambaſſa- » deur de certifier les faits ci-deſſus; il les a » certifiés. »

Tels ſont les faits d'après le certificat & d'après la lettre du 3 juillet, écrite de Londres par M. d'Orléans à M. de la Touche, ſon chancelier, « pour mettre, le plutôt poſſible, au » nom de M. d'Orléans, ſous les yeux de l'Aſ- » ſemblée Nationale, les faits dont cette lettre » contient l'expoſé & même ſon atteſtation, » 1°. qu'à moins que l'Aſſemblée ne décidât & ne » lui fît connoître ſa déciſion, qu'il ne doive » point revenir à Paris, reprendre ſes fonctions » de député à l'Aſſemblée Nationale, & aſſiſter » à l'époque du 14 juillet (au pacte, au ferment » fédératif), il viendroit reprendre ſes fonctions » auxquelles cette époque ſembloit le rappeller » plus impérieuſement encore; 2°. que ſi contre » ſon attente, l'Aſſemblée jugeoit qu'il n'y a lieu » à délibérer ſur ſa demande, il croiroit devoir en » conclure qu'elle jugeoit que tout ce qui a été » dit par M. de Boinville, doit être conſidéré

» comme non-avenu, & que rien ne s'oppoſoit
» à ce qu'il (M. d'Orléans) vînt rejoindre l'Aſ-
» ſemblée, dont il a l'honneur d'être membre ».

Quel eſt le citoyen digne du nom françois qui n'eût pas pris le même parti, & qui n'eût pas dit comme lui dans cette lettre? « Il eſt enfin temps
» de ſavoir quels ſont ces gens mal intentionnés,
» dont toujours on connoît les projets, ſans ce-
» pendant pouvoir jamais avoir aucun indice
» qui mette ſur leurs traces, ſoit pour les punir,
» ſoit pour les réprimer. Il eſt temps de ſavoir
» pourquoi mon nom (celui d'Orléans) ſerviroit,
» plutôt que tout autre, de prétexte à des mou-
» vemens populaires; il eſt temps enfin qu'on ne
» me préſente plus ce fantôme ſans me donner
» aucun indice de ſa réalité ».

La lecture fut faite de cette lettre à la ſéance de l'Aſſemblée Nationale, le 6 juillet; M. de la Fayette parla; ſes expreſſions ſont eſſentielles. Les voici telles qu'elles ſont dans le Journal des décrets.

» D'après ce qui s'eſt paſſé entre M. d'Or-
» léans & moi, au mois d'octobre, & que je ne
» me permettrois pas de rappeller, s'il n'en avoit
» lui-même entretenu l'Aſſemblée; j'ai cru de-
» voir à M. le duc d'Orléans de l'informer que
» les mêmes raiſons qui l'avoient déterminé à
» accepter ſa miſſion, pouvoient encore ſubſiſter,

» & que peut-être on abuseroit de son nom, » pour répandre, sur la tranquillité publique, » quelques-unes de ces alarmes *que je ne partage* » *point.*

» Quant à M. de Boinville, il habitoit l'Angle- » terre depuis cinq à six mois, il étoit venu passer » ici quelques jours, & à son retour à Londres, » il s'est chargé de dire à M. le duc d'Orléans ce » que je viens de rapporter à l'Assemblée.

» Permettez-moi de saisir cette occasion, » comme chargé de veiller dans cette époque à » la tranquillité publique, de lui exprimer, sur » cet objet, mon opinion personnelle. Plus je » vois s'approcher la journée du 14 juillet, plus » *je me confirme* dans l'idée, *qu'elle doit inspirer* » *autant de sécurité que de satisfaction.* Ce sentiment » est fondé sur les dispositions patriotiques de » tous les citoyens, sur le zèle de la garde » nationale parisienne. Nos frères d'armes arri- » vent de toutes les parties du royaume, & comme » les amis de la constitution & de l'ordre n'au- » ront jamais été réunis en si grand nombre, » *jamais nous ne serons plus forts.* »

Cette déclaration, essentielle sans doute., prouve que M. de la Fayette n'a partagé ni au mois d'octobre 1789, la crainte, l'alarme qu'il a témoignées à M. d'Orléans sur les mouvemens populaires & sur la crainte de l'abus de son nom;

ni aux mois de juin & juillet, la même crainte, la même alarme, qu'il a chargé M. de Boinville de dire à M. d'Orléans à Londres.

Ces confidences, cette crainte, cette alarme témoignées, les avis donnés en conſéquence, ne partent donc point des ſentimens perſonnels de M. de la Fayette, mais de ſon dévouement, de ſon reſpect, de ſon obéiſſance au rang & aux perſonnes qui ont deſiré ou exigé de lui qu'il ſe chargeât de la miſſion qu'il a exécutée au mois d'octobre, & qu'il a fait exécuter même avec précipitation, du 29 juin au 3 juillet, comme des précautions exceſſives & même inutiles.

Quoi qu'il en ſoit, M. *Biron*, enſuite M. *Duqueſnoy*, ont parlé à la ſéance du 6 juillet: les opinions de l'un & de l'autre ſont ſatisfaiſantes pour M. d'Orléans; M. *de Bonnay*, alors préſident de l'aſſemblée, rappella l'état de la queſtion ſur la lettre du 3 juillet & ſur la demande de M. d'Orléans.

Il fut décrété ſur la motion de M. Duqueſnoy, « *que l'Aſſemblée paſſeroit à l'ordre du jour* », c'eſt-à-dire qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ſur la demande.

M. d'Orléans devoit donc partir. Inſtruit de cette déciſion le 8 ou le 9 juillet, il eſt parti ſur-le-champ. A ſon arrivée le 11, il la fait annoncer au miniſtre & au Roi, qui lui indiqua l'heure

de venir lui faire ſa cour. M. d'Orléans vint à l'Aſſemblée; il fit un diſcours & prêta le ſerment civique; l'Aſſemblée & les tribunes l'applaudirent à 3 repriſes différentes. Il a encore réitéré ſon ferment le 14 juillet 1790. Comment pourroit-il donc regretter d'avoir ſuivi ſon opinion pour ſon retour ?

Des libelliſtes, avant ſon arrivée, en avoient atteſté l'impoſſibilité : ils ont depuis ſon arrivée imprimé & vendu des ſatires, & même les menaces les plus violentes.

Sur la néceſſite d'empêcher l'abus de l'impreſſion.

Quel parti M. d'Orléans peut-il ou doit-il prendre contre ces accuſateurs & contre ceux qui impriment leurs menaces ? S'il ne prend point ce parti, que doit faire le miniſtère public pour empêcher l'abus de la faculté d'imprimer & ſurtout de troubler la tranquillité de l'état & de chaque citoyen ?

L'équité, la sureté générale & particulière de tous les citoyens; tout exige l'exécution des lois qui exiſtent contre les libelliſtes, les calomniateurs, & qu'il ſoit même créé une loi conſtitutionnelle ou particulière & nouvelle pour l'imprimerie & le colportage s'il eſt beſoin d'en faire la motion.

Voici

Voici les premières idées fur cette loi.

1°. « Tout citoyen majeur de 25 ans & domicilié pourra imprimer ou faire imprimer fes opinions, fes ouvrages, tant pour le progrès des fciences & des arts que pour l'utilité & la sureté publique & des citoyens, & il fera tenu de défigner au moins le nom & la demeure de l'imprimeur ».

2°. « L'auteur qui ne fera point majeur & domicilié aura la même faculté, pourvu que fon ouvrage foit approuvé par un citoyen majeur & domicilié, qui, comme caution de l'auteur, répondra perfonnellement & folidairement avec l'auteur, de toutes les condamnations que l'auteur de l'ouvrage imprimé pourra mériter, & que cette caution fubira par les mêmes voies que l'auteur ».

3°. « Aucun ouvrage imprimé ne pourra être vendu ni donné ni diftribué, par qui que ce foit, avant que l'imprimeur en ait remis au greffe de la municipulité du lieu de fon imprimerie, deux exemplaires qu'il fignera & dont il fera tenu d'exiger un récépiffé du fecrétaire-greffier, au bas de l'un des exemplaires, fous les mêmes peines de cautionnement, refponfabilité, & condamnations que celles à prononcer contre l'auteur ».

4°. « Lorfqu'un ouvrage contiendra des faits

qui blesseront l'honneur ou la réputation de qui que ce soit, la personne qui se croira injuriée & calomniée pourra demander au juge du lieu ou de son domicile, ou de l'imprimerie, ou de la distribution de l'ouvrage imprimé, & le juge sera tenu de lui accorder, sur la simple requête, une ordonnance, qui enjoindra, 1°. à l'imprimeur de déclarer le nom de l'auteur & de sa caution, s'il en a été fourni une; 2°. à l'auteur & à la caution d'administrer & déposer sur-le-champ au greffe les pièces justificatives des faits injurieux & prétendus calomnieux, ou d'y déclarer le nom & la demeure des témoins, sur la foi desquels le plaignant prétendra prouver lesdits faits. »

5°. « Lorsque la preuve d'un ou de plusieurs faits cités dans l'ouvrage imprimé intéressera l'utilité ou la sureté publique & des citoyens en général, celui qui s'en croira blessé, injurié & calomnié, pourra demander & obtenir la même ordonnance du juge des crimes de lèze-nation, en requérant, ou que le procureur-syndic de la commune ou le procureur du Roi se réunisse à lui pour se mettre en état de poursuivre l'auteur de l'ouvrage en cas de calomnie, ou que seulement le procureur-syndic ou le procureur du Roi fasse ladite poursuite comme partie publique.

6°. « Si la personne ou les personnes indiquées par l'ouvrage comme coupables d'un ou de plu-

ſieurs des faits intéreſſant l'utilité ou la sûreté publique & des citoyens en général, ne forment point de demande dans l'inſtant auquel l'ouvrage paroîtra, le procureur-ſyndic de la commune ſera tenu de requérir, & le juge lui accordera la même ordonnance, afin de mettre le procureur-ſyndic ou du Roi, en état de pourſuivre ou le coupable en cas de preuves des délits cités, ou l'auteur, ſi faute de preuves il eſt jugé calomniateur. »

7°. « Si le dépôt des pièces juſtificatives ou l'indication des témoins n'eſt point faite, ou dans l'inſtant de la ſignification faite de l'ordonnance, en parlant à la perſonne de l'auteur ou de ſa caution, ou dans 3 jours, à compter de l'heure de cette ſignification au domicile, en ce cas, l'auteur & ſa caution, s'il en a été fourni une, ſeront jugés dans les 24 heures, déclarés calomniateurs, & condamnés à une ou pluſieurs des peines qui ſeront indiquées ci-après ».

» 8°. Si les faits cités ſont graves, le demandeur aura, en cas de dépôt des pièces, ou de l'indication des témoins, la faculté de conſtituer un gardien, qui accompagnera toujours l'auteur juſqu'au jugement de la demande; & les frais de ce gardien ſeront avancés par le demandeur, ſauf à recouvrer ou par l'injurié qui le requerra, ou par la commune. »

9°. En cas de dépôt des pièces, ſans aucune indication de témoins, le juge examinera les pièces; &, s'il n'y trouve aucune preuve, il déclarera ſur-le-champ que l'auteur eſt un calomniateur, & prononcera les peines qu'il aura méritées : mais ſi le juge eſtime qu'il ne puiſſe pas prononcer ainſi ſur-le-champ, il ordonnera que les pièces ſeront lues & communiquées au demandeur, pour enſuite entendre ſes moyens, les réponſes du défendeur, & les juger. »

» 10°. Dans le cas de l'indication de témoins, le juge les fera appeller devant lui, dans les trois jours, pour, en préſence du demandeur, ou lui dûment appellé, recevoir le ſerment des temoins, & leur dépoſition ſur les faits reprochés, & que le demandeur prétendra être calomnieux, pour, ſur ces dépoſitions faites, être prononcé un jugement de condamnation contre l'auteur de l'ouvrage imprimé, ſi le juge eſtime qu'il n'y a aucune preuve acquiſe des faits cités; ou ordonné par le juge que les dépoſitions ſeront communiquées, & le demandeur & le défendeur entendus & jugés. »

» 11°. Les peines & les condamnations contre le coupable d'une calomnie ſeront ſimples ou multipliées, à proportion que la calomnie ſera plus ou moins grave, & ſeront à l'arbitrage du

juge, jufqu'à ce que la loi ait claffé les peines à appliquer à chaque forte de calomnie. »

» 12°. Les peines du calomniateur feront, par exemple, la défenfe de récidiver, fous plus grande peine;

» Sa condamnation à un ou plufieurs jours de prifons;

» A balayer pendant une ou plufieurs matinées, au choix du calomnié, ou la porte de la maifon où il demeure, ou l'une des places publiques, & à avoir fur fon dos, pendant ce balayage, un écriteau contenant les mots *calomniateur public*;

» A être expofé fur des tréteaux, pendant un ou plufieurs jours, en différentes places publiques, avec une infcription devant & derrière le calomniateur, infcription qui contiendra les mots *impofteur & calomniateur public*;

» A une amende pécuniaire, ou la confifcation du quart, ou du tiers ou de la moitié de tous les biens du calomniateur, amende ou confifcation applicable au profit du calomnié, & dans le cas de fon refus, au profit des pauvres de fa paroiffe;

» La défenfe de plus à l'avenir faire imprimer aucun ouvrage, fans l'approbation d'un cenfeur;

» L'emprifonnement du calomniateur, pendant un tems ou pour toujours. »

» La peine d'être employé aux travaux publics, tels que les grands chemins, le curage des rivières, les mines, & autres, pendant un temps ou à perpétuité. »

« L'exil du calomniateur, pendant un temps, ou à perpetuité, de la paroiffe, ou du lieu, ou du département de la démeure du calomnié ou du royaume ».

» L'impreffion & l'affiche, fur-le-champ, du jugement qui fera rendu en dernier reffort, ou du jugement fufceptible d'appel, lorfque la huitaine, à compter de la fignification du jugement, fera écoulée, fans appel. »

» L'une ou l'autre, ou plufieurs des condamnations ci-deffus feront prononcées pour la première fois, fauf plus grande peine pour la première récidive & pour les fubféquentes. »

» 13°. La peine de la mort, quand le délit reproché, ou la calomnie intéreffera la perfonne du Roi ou celle des Légiflateurs, ou la Nation, ou la tranquillité publique. »

» 14°. Les mêmes condamnations feront méritées & prononcées contre les imprimeurs qui ne déclareront point l'auteur de la compofition de l'ouvrage injurieux, ou ne juftifieront point que cet auteur foit majeur & domicilié ou cautionné comme il eft ci-deffus indiqué. »

» 15°. Lorfque l'injurié ne fe plaindra point, le miniftère public formera la même demande, ou pour venger le calomnié, ou pour faire punir le coupable des délits publiés par l'impreffion. »

Telle eft l'idée générale de la loi qui peut être defirée & utile ; mais, en attendant qu'il foit fait une motion pour cette loi, & qu'elle foit prononcée, celles qui exiftent à préfent, & même depuis des fiècles, fuffifent pour faire punir les coupables & les calomniateurs. Il eft néanmoins à fouhaiter que la motion propofée foit faite & jugée promptement. Elle affurera la tranquillité de chaque citoyen honnête, & la punition des calomniateurs, par une procédure moins difpendieufe que celle en ufage, & proportionnera la peine à la gravité ou de la calomnie, ou des délits réels.

Chaque citoyen injurié peut donc demander la réparation qui lui eft due, & la punition du calomniateur.

Mais fi le citoyen injurié ne forme point cette demande, ce ne peut être que par fa fécurité, fon infouciance, fon mépris des injures, ou parce qu'il craint la preuve, qu'il mérite l'accufation faite contre lui, ou enfin parce qu'il fait que l'auteur eft auffi infolvable que digne de mépris.

Quel que ſoit le motif du ſilence de l'injurié, il faut conſidérer ſi les faits injurieux doivent ou peuvent troubler la tranquillité publique, ne fût-ce que par le crime d'inquiétation.

Il eſt des hommes ſi courageux & ſi ſinguliers, qu'ils portent l'inſouciance & le mépris au plus grand excès ſur les injures publiées contre eux, & qui, avec la ſécurité d'un Caton, attendent de ſang-froid la multiplicité des accuſations qu'il éprouva.

Mais quelles que ſoient les accuſations, en troublant ou ne troublant point la tranquillité publique, quel que ſoit le motif du ſilence de l'injurié, le devoir, la charge du miniſtère public eſt de venger ou le citoyen honnête & calomnié, & de faire punir ou le calomniateur, ou le coupable du délit reproché. Ce devoir devient même impérieux, lorſque les faits, pouvant ou devant inquiéter plus ou moins les autres citoyens, troublent néceſſairement leur tranquillité.

J'ai cité, par préférence, les écrits imprimés contre M. d'Orléans, M. Necker, M. de la Fayette, M. Bailly, parce que ces quatre citoyens ſont eſſentiels à la ſociété. Je me ſuis appeſanti ſur les écrits relatifs à M. d'Orléans, parce que ces écrits réuniſſent tous les caractères les plus répréhenſibles par la vérité ou par la

fauſſeté des faits ; il faut donc que M. d'Orléans ; ou que le miniſtère public forment la demande indiquée, ou pour venger des libelliſtes M. d'Orléans, ou pour le faire punir s'il eſt coupable.

L'on voit évidemment, dans ces écrits, la ſuppoſition inſenſée qu'il veut être, par des crimes, le régent du royaume, notre Roi, ou au moins le maire de Paris ; on y voit encore non-ſeulement la menace de plonger le poignard dans le ſein de M. d'Orléans, mais le deſſein de répandre dans tout le royaume la terreur ſur les événemens paſſés, préſens & futurs, & de publier l'exiſtence, ou la néceſſité, ou les approches d'une contre-révolution & d'une guerre civile ; on y voit l'indication de plusieurs aſſaſſinats projettés ou ſuppoſés ; on y porte l'audace juſqu'à ſuppoſer chancelante la tranquillité, la couronne, & même la vie du meilleur & du plus chéri des Rois. Cette idée ſeule ſuffit pour faire frémir tous les bons citoyens. La demande, la pourſuite & la punition ou des coupables ou des calomniateurs ne peuvent donc être trop accélérées.

COPIE de la Lettre écrite de Londres, par M. d'Orléans, *à M.* de la Touche, *son Chancelier, le 3 Juillet* 1790, *& du Certificat de M.* de la Luzerne, *Ambassadeur à Londres, du même jour.*

Londres, ce 3 Juillet 1790.

Je vous prie, *Monsieur*, de mettre le plutôt possible & en mon nom, sous les yeux de l'Assemblée Nationale, les faits dont l'exposé est ci-dessous.

Le 25 du mois dernier j'ai eu l'honneur d'écrire *au Roi*, pour prévenir Sa Majesté que je me disposois à me rendre incessamment à Paris. Ma lettre a dû arriver à M. de Montmorin le 29 du même mois. J'avois depuis pris en conséquence congé du Roi d'Angleterre, & fixé mon départ à aujourd'hui 3 *Juillet après midi*; mais *ce matin* M. l'Ambassadeur de France est venu chez moi, & m'a présenté un *Monsieur* qu'il m'a dit être M. *de Boinville*, Aide-de-Camp de M. de la Fayette, *envoyé de Paris par son Général, le Mardi* 29, *pour une mission auprès de moi*. Alors ce M. de Boinville m'a dit, en présence de M. l'Ambassadeur, que M. de la Fayette me conjuroit de ne pas me rendre à Paris; & parmi plusieurs motifs, qui n'auroient pu fixer mon attention, il m'en a présenté un plus important, celui des troubles qu'exciteroient des gens mal intentionnés, qui ne manqueroient pas de se servir de mon nom. Le résumé de ce message & de cette conversation est certifié par M. l'Ambassadeur de France, dans un écrit dont j'ai l'original entre les mains, & dont copie, signée de moi, est ci-jointe.

Sans doute je n'ai pas dû compromettre légérement la tranquillité publique, & j'ai pris le parti de suspendre toutes démarches ultérieures; mais ce n'a pu être que dans l'espoir que l'Assemblée Nationale voudroit bien, en cette occasion, régler la conduite que j'ai à tenir, & voici les raisons sur lesquelles j'appuie cette demande.

A l'époque de mon départ pour l'Angleterre, ce fut M. de la Fayette qui me fit le premier, *au nom du Roi*, la proposition de me charger de la *mission* que Sa Majesté desiroit me confier. Le récit de la conversation qu'il eut avec moi, sur ce sujet, est consigné dans un exposé de ma conduite, que je me proposois de rendre public seulement après mon retour à Paris; mais que d'après ce nouvel incident, je prends le parti de publier aussi-tôt, comme aussi d'en faire déposer l'original sur le bureau de l'Assemblée; on y verra que parmi les motifs que M. de la Fayette me présenta pour accepter cette mission, un des principaux fut déjà que mon départ, ôtant tout prétexte aux mal intentionnés de se servir de mon nom pour exciter des mouvemens tumultueux dans Paris; lui, M. de la Fayette en auroit plus de facilité pour maintenir la tranquillité dans la Capitale : & cette considération fut une de celles qui me déterminèrent. Cependant j'ai accepté cette mission, & la Capitale n'a pas été tranquille; & si en effet les fauteurs de ce tumulte n'ont pas pu se servir de mon nom pour les exciter, ils n'ont pourtant pas craint d'en abuser dans vingt libelles, pour tâcher d'en fixer les soupçons sur moi.

Il est enfin temps de savoir quels sont ces gens mal intentionnés, dont toujours on connoît les projets, sans cependant pouvoir jamais avoir aucun indice qui mette sur leurs traces, soit pour les punir, soit pour les réprimer. Il est temps de savoir pourquoi mon nom serviroit plutôt

que tout autre de prétexte à des mouvemens populaires.
Il eſt temps enfin qu'on ne me préſente plus ce fantôme, ſans me donner aucun idice de ſa réalité.

En attendant *je déclare* que depuis le 25 du mois dernier mon opinion eſt, que mon ſéjour en Angleterre n'eſt plus dans le cas d'être utile aux intérêts de la Nation & au ſervice du Roi; qu'en conſéquence je regarde comme un devoir d'aller reprendre mes fonctions de Député à l'Aſſemblée Nationale; que mon vœu perſonnel m'y porte; que l'époque du 14 Juillet, d'après les Décrets de l'Aſſemblée, me ſemble m'y rappeller plus impérieuſement encore, & *qu'à moins que l'Aſſemblée ne décide d'une façon contraire*, & ne me faſſe connoître ſa déciſion, *je perſiſterai dans ma réſolution première*; j'ajoute que ſi, contre mon attente, *l'Aſſemblée jugeoit qu'il n'y a lieu à délibérer ſur ma demande,* je croirois en devoir conclure qu'elle juge que tout ce qui m'a été dit par le ſieur de Boinville doit être conſidéré comme non-avenu, & que rien ne s'oppoſe à ce que j'aille rejoindre l'Aſſemblée, dont j'ai l'honneur d'être Membre.

Je vous prie, *Monſieur*, après avoir fait connoître ces faits à l'Aſſemblée Nationale, d'en dépoſer ſur le bureau le préſent détail, ſigné de moi, & de ſolliciter la délibération de l'Aſſemblée à ce ſujet.

J'envoie copie de la préſente lettre à Sa Majeſté, par M. de Montmorin, & à M. de la Fayette. *Signé* L. P. J. D'ORLÉANS, *avec paraſe.*

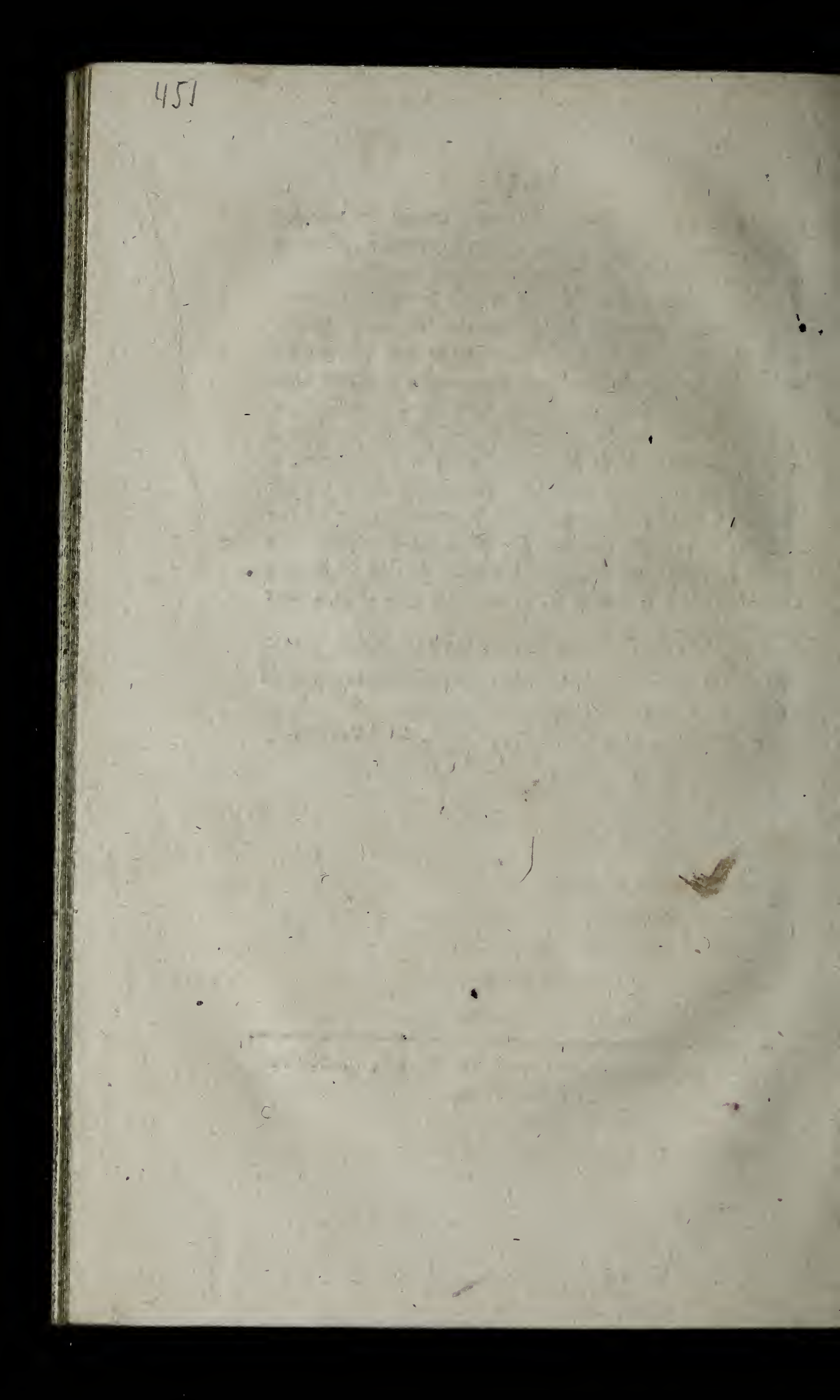
JE CERTIFIE que j'ai préſenté à Monſeigneur le Duc d'Orléans, aujourd'hui 3 Juillet 1790, *M. de Boinville*, Aide-de-Camp de M. de la Fayette, & qu'il a dit *en ma préſence*, à Monſeigneur, qu'il étoit envoyé par ce Général

pour lui dire « Qu'il étoit extrémement inquiet des troubles » que pourroient exciter à Paris, dans ce moment, des gens » mal intentionnés qui ne manqueroient pas de se servir » du nom respectable de son Altesse Sérénissime, pour » troubler la tranquilité de la Capitale, & peut-être celle » du Royaume ; & qu'il le conjuroit par ces raisons, de » retarder son retour pour quelque temps. » M. le Duc d'Orléans ne voulant en aucune manière donner lieu ou prétexte à ce que la tranquilité publique fût troublée, d'*après les instances* de M. de Boinville *& les miennes*, *a consenti* de différer de quelques jours son départ, qu'il avoit fixé au 3 Juillet, conformement à la lettre qu'il avoit écrite au Roi le 25 Juin dernier. *Il s'est décidé à ce parti* pour avoir le temps de connoître les desirs du Roi & le vœu de l'Assemblée Nationale sur la conduite qu'il avoit à tenir dans cette occurence.

Comme M. de Boinville n'a remis à Monseigneur le Duc d'Orléans aucun écrit, Son Altesse Sérénissime m'a prié de certifier les faits ci-dessus.

A Londres, ce 3 Juillet 1790. *Signé*, LA LUZERNE.

De l'imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue Neuve Notre-Dame.


451